

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.038 du 9 juillet 2002

A. 123.213/6531

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. VAN DEN BORREN, avocat,
 avenue Louise 149
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite par télécopie le 1^{er} juillet 2002 par XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juin 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juillet 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DEN BROECKE, loco Me VAN DEN BORREN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme COLLEAUX, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2001 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 11 mai 2002 et qu'il s'est déclaré réfugié le 24 mai 2002; que le 24 mai 2002 encore, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le 27 mai 2002; que statuant sur ce recours le 27 juin 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de la décision attaquée, ainsi motivée:

" Selon vos dernières déclarations, le 11 novembre 2001, vous auriez refusé de mettre votre magasin à la disposition des autorités qui auraient désiré y installer un bureau de vote. Le 2 décembre 2001, vous auriez été appréhendé et incarcéré dans un premier temps à la gendarmerie avant d'être transféré le lendemain à la prison de Boké. Votre oncle maternel aurait obtenu que vous puissiez assister à l'enterrement de votre père et vous auriez quitté la prison le 2 février 2002. Vous n'auriez pas réintégré la prison et vous seriez parti vous réfugier chez un de vos amis à Kamsar, du 5 février 2002 au 25 avril 2002. A cette même date, vous auriez quitté la Guinée en bateau.

Force est de constater que les divers récits que vous avez produits contiennent des contradictions et des imprécisions et ne permettent pas d'établir en votre chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, vous situez votre arrestation tantôt le 2 décembre 2002 (Office des étrangers) tantôt le 5 décembre 2002 (rapport d'audition du Commissariat général page 1 verso).

Ainsi encore, devant les services de l'Office des étrangers vous avez indiqué avoir été emmené, suite à votre arrestation, à la prison «Pont de fer» à Boké. Or, au Commissariat, vous avez prétendu avoir tout d'abord été détenu une nuit à la gendarmerie avant d'être transféré à la prison de Boké (rapport d'audition du Commissariat général page 2). Dans le même sens, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous auriez été interrogé le jour de votre arrivée à la prison de Boké alors qu'au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir jamais été interrogé à la prison de Boké (rapport d'audition du Commissariat général page 4).

En outre, vous avez déclaré avoir été incarcéré à Boké tantôt avec 16 codétenus dont vous ignorez l'identité (Office des étrangers) tantôt avec 7 codétenus dont vous précisez l'identité pour 5 d'entre eux (rapport d'audition du Commissariat général page 3 verso).

De plus, vous avez indiqué à l'Office des étrangers avoir dû accomplir quotidiennement des corvées à Boké alors qu'au Commissariat général vous avez affirmé n'avoir dû accomplir des corvées qu'à 3 reprises (rapport d'audition du Commissariat général page 3 verso).

De surcroît, devant les services de l'Office des étrangers, vous avez prétendu avoir dû signer un document et avoir remis de l'argent à l'occasion de votre sortie de prison. Or, au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir signé aucun document à cette fin (rapport d'audition du Commissariat général page 3).

De même, vous avez déclaré avoir été hébergé pendant près de 2 mois et demi par une personne qui se nommerait tantôt K.D. (Office des étrangers) tantôt A.D. (rapport d'audition du Commissariat général page 4 verso).

Enfin, toujours à l'Office des étrangers, vous avez indiqué avoir eu des contacts avec votre épouse alors que vous étiez en refuge à Kamsar tandis qu'au Commissariat général vous avez affirmé n'avoir eu aucun contact avec les membres de votre famille au cours de cette période (rapport d'audition du Commissariat général page 4 verso).

A l'appui de votre demande vous avez produit une copie de votre carte professionnelle de commerçant ainsi qu'une copie d'un extrait du registre des activités économiques qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations remise en cause par les multiples contradictions relevées ci-dessus.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des règles de bonne administration; qu'il soutient en substance que la décision attaquée est fondée sur une série de motifs illégaux; qu'il conteste l'absence de crédibilité de son récit et affirme que si des contradictions sont intervenues, elles sont mineures et ne privent pas son récit global de sa crédibilité, que les incohérences ne sont pas internes au récit qu'il a exposé devant la partie adverse, mais apparaissent entre celui-ci et celui relaté à l'Office des étrangers; qu'il soutient à ce propos que ces deux récits sont distants de plus d'un mois, qu'à l'Office des étrangers, il a été interrogé en peul, mais avec l'aide d'un interprète parlant un peul autre que celui de Guinée, qu'en conséquence, il a préféré être interrogé en français devant la partie adverse, mais qu'il faut admettre que ses propos ont de fait été moins précis; qu'au sujet de la première contradiction relevée par la partie adverse relative à la date de son

arrestation, il explique qu'il a bien dit devant celle-ci avoir été arrêté le 2 décembre 2001, que les chiffres "deux" et "cinq" se ressemblent fort et peuvent avoir été mal traduits lors de son audition à l'Office des étrangers, et qu'en tout état de cause, une différence de trois jours n'est pas de nature à détruire raisonnablement la crédibilité de son récit; que s'il est vrai qu'il n'a pas précisé, lors de son audition à l'Office des étrangers, être resté une nuit à la prison de Kolabouy avant d'être interné à la prison de Boké appelée "Pont de Fer", c'est uniquement parce que l'interrogatoire effectué par la partie adverse est beaucoup plus approfondi, qu'il a d'ailleurs indiqué à l'Office des étrangers avoir été emmené à la prison après son arrestation, ce qui n'exclut pas qu'il soit d'abord passé par la gendarmerie avant d'être transféré à ladite prison; qu'au sujet de la troisième contradiction, relative à la question de savoir si il a ou non été interrogé le jour de son arrivée à la prison de Boké, le requérant explique que devant la partie adverse, l'agent interrogateur l'a questionné sur d'éventuels interrogatoires lors de sa période de détention alors qu'il l'interrogeait plus généralement sur ses conditions de détention, et qu'il pouvait ainsi légitimement croire qu'on lui demandait ce qui s'était passé pendant son séjour à la prison, et non dans les instants ayant suivi son arrestation; qu'il affirme encore qu'il a systématiquement dit avoir été incarcéré avec sept personnes, mais qu'il a également précisé à l'Office des étrangers que la prison "Pont de Fer" accueillait dix-sept personnes en tout, lui compris; qu'il conteste encore avoir dit à l'Office des étrangers avoir été astreint à des corvées quotidiennes, critiquant à cet égard la nature des interrogatoires menés par cet organisme; que devant l'Office des étrangers, il aurait dit avoir dû signer un document et avoir remis de l'argent à l'occasion de sa sortie de prison momentanée, que l'interrogateur a mal interprété ses propos, qu'en effet, s'il a bien dû signer un document en cours d'incarcération, il s'agissait d'un document concernant son passeport et que son oncle a dû signer un engagement tendant au retour du requérant après les funérailles de son père; que le requérant dément avoir jamais cité le nom de K.D., mettant à nouveau en cause la qualité de l'audition faite à l'Office des étrangers; qu'enfin, il a toujours soutenu avoir été en contact avec son épouse durant son incarcération à la prison de Boké par l'entremise d'un ami gardien qui leur transmettait mutuellement des messages, ne jamais avoir été en contact avec un quelconque membre de sa famille pendant son séjour à Kamsar, et que la dernière contradiction relevée par la partie adverse découle en réalité d'une erreur de traduction à l'Office des étrangers; que, faisant référence au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, le requérant reproche encore à la partie adverse de ne pas l'avoir invité à s'expliquer sur les prétendues contradictions relevées dans ses récits successifs; qu'il soutient enfin qu'au stade de la recevabilité, si le récit du demandeur d'asile est, comme en l'espèce, vraisemblable, le bénéfice du doute doit prévaloir;

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat membre un large pouvoir d'appréciation quant à l'organisation de la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile, pouvoir dont il a notamment été fait application par le législateur dans l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production, en l'absence d'un commencement de preuve des persécutions invoquées, d'un récit cohérent et dépourvu de contradiction du demandeur d'asile; que, toutefois, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié; que le Conseil d'Etat ne peut, dans ce cadre, substituer son appréciation des craintes de persécution alléguées à l'appui d'une demande d'asile à celle qu'a portée l'autorité administrative compétente pour ce faire; que le Conseil d'Etat doit au contraire se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, il convient tout d'abord de souligner que le requérant a été entendu en peul par les services de l'Office des étrangers, que le rapport d'audition lui a été relu en peul, qu'il n'a pas contesté qu'il correspondait aux indications qu'il a données et qu'il l'a signé sans réserve, après avoir paraphé chacune des pages de ce rapport; que, dans son recours urgent, il n'a pas émis la moindre critique quant à ce; que le requérant est par conséquent mal venu de critiquer en termes de requête la qualité de cette audition ou la qualité de la traduction réalisée par l'interprète;

Qu'en ce qui concerne les contradictions relevées par la partie adverse, la première d'entre elles est établie au regard du dossier administratif, le requérant ayant clairement indiqué à l'Office des étrangers avoir été arrêté à son domicile par quatre gendarmes le 5 décembre 2001; qu'après avoir été interrogé, toujours à l'Office des étrangers, sur les motifs de cette arrestation, le requérant a ajouté qu'après celle-ci, il avait été emmené à la prison "Pont de Fer" située dans la préfecture de Boké et y avait été détenu du 5 décembre 2001 au 2 février 2002; qu'ainsi, le requérant ne fait aucunement référence au fait d'avoir d'abord passé une nuit à la gendarmerie, et, qui plus est, outre le fait qu'il répète avoir été arrêté le 5 décembre, ne pourrait avoir été arrêté le 2 décembre 2001 et avoir passé une nuit à la gendarmerie avant son transfert à Boké, comme il l'affirme devant la partie adverse, s'il est arrivé à la prison de Boké le 5 décembre 2001; qu'au sujet de la

troisième contradiction relevée par la partie adverse, il faut remarquer que l'agent interrogateur de l'Office des étrangers l'a d'abord interrogé sur la durée de sa détention, puis lui a demandé s'il avait été interrogé ou maltraité durant sa détention, sans préciser si cela s'était éventuellement produit au début ou dans le courant de celle-ci, que le requérant a répondu qu'il n'avait pas été maltraité mais que ses conditions de vie étaient difficiles, que n'ayant pas eu de réponse quant à un éventuel interrogatoire, l'agent interrogateur lui a de nouveau demandé s'il en avait subi un, et que le requérant a répondu que oui, le jour de son arrivée en prison le 5 décembre 2002; qu'il résulte de cette séquence de questions-réponses que le requérant était également interrogé de manière générale sur ce qui s'était passé au cours de sa détention; que les explications fournies en termes de requêtes ne peuvent être retenues; qu'à l'Office des étrangers, à la question lui demandant s'il était seul dans sa cellule, il a répondu qu'ils étaient dix-sept, sans pouvoir donner l'identité d'aucun de ses seize co-détenus, alors que devant la partie adverse, il a précisé être toujours resté dans la même cellule, avec les mêmes sept personnes et a été en mesure de citer les noms de cinq d'entre elles; que toujours à l'Office des étrangers, il a affirmé avoir été obligé de désherber un petit bois, et ce tous les jours de 8 heures 30 à 14 heures 30, avoir dû signer un document de sortie et remettre de l'argent pour pouvoir quitter la prison le temps d'assister aux funérailles de son père, s'être caché à Kamsal chez un ami nommé K.D. et avoir eu des contacts avec son épouse au moment où il organisait son départ vers l'Europe, soit après ne pas avoir réintégré la prison; que les explications fournies en termes de requête ne peuvent être retenues;

Qu'enfin, l'éventuelle audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pour but, dans l'intérêt d'une bonne administration et dans celui des demandeurs d'asile, d'informer les autorités compétentes, notamment sur la pertinence et la sincérité des raisons de l'étranger qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié, et de permettre ainsi à ces autorités de prendre une décision en connaissance de cause; qu'imposer, dès lors, au Commissaire général ou à son délégué d'engager, en toutes circonstances, avec les demandeurs d'asile, dès ce stade de la procédure, un débat sur la cohérence de leurs propos irait à l'encontre de ce but; qu'il ne peut en conséquence être reproché au Commissaire général de ne pas avoir invité le requérant à s'expliquer sur les contradictions relevées dans ses récits successifs; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 52*bis* et 63/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel une autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des règles de bonne

administration et de l'obligation générale de motivation des actes administratifs; qu'il soutient en substance qu'ayant refusé de concourir à un référendum en faveur du président au pouvoir en Guinée et s'étant enfui de la prison où il était arbitrairement détenu, il peut craindre à son retour en Guinée d'être à nouveau arbitrairement détenu, voire tué; que la partie adverse manque d'autre part à son obligation de motivation formelle dans la mesure où la décision contestée ne mentionne pas expressément les articles de la loi du 15 décembre 1980 se référant à l'examen d'une absence de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit les articles 52*bis* et 63/5; que la partie adverse n'a nullement apprécié de manière étayée dans quelle mesure le requérant souffrirait, en cas de retour au pays, un traitement inhumain et dégradant;

Considérant que lorsqu'il confirme une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est tenu, en application de l'article 63/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de donner un avis formel sur la remise éventuelle de l'intéressé à la frontière du pays que celui-ci a fui; qu'en l'espèce, il a manifestement satisfait à cette obligation, bien que ne citant pas explicitement ladite disposition; que, par ailleurs, cet avis, qui ne fait pas partie de la décision attaquée et qui ne lie pas le Ministre de l'Intérieur, constitue un acte préparatoire à une éventuelle décision de reconduite de l'intéressé à la frontière du pays fui prise en application des articles 27 et 28 de la loi du 15 décembre 1980, et n'est par conséquent pas susceptible de faire grief à celui-ci; que le deuxième moyen est prématuré et, partant, irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir qu'il découle de l'arrêt CONKA, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 5 février 2002, que la procédure existant à l'encontre d'une décision confirmative de refus de séjour, en ce compris le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat, ne présente pas les garanties suffisantes pour satisfaire au prescrit des dispositions reprises au moyen, que les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat disposant que ni le recours en suspension ni le recours en annulation n'ont d'effet suspensif, il est nécessaire que ces dispositions légales de droit interne soient écartées au profit de ladite Convention, instrument de droit international directement applicable; qu'il appartient par conséquent au juge national de mettre en oeuvre cet arrêt et de concrétiser la primauté de la Convention sur le droit interne;

Considérant, en ce qui concerne l'article 3 précité, qu'un Etat partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pourrait expulser un demandeur d'asile vers un pays où il risquerait vraisemblable-

ment de subir des traitements inhumains et dégradants sans que celui-ci ne puisse bénéficier d'un recours effectif au sens de cette Convention à l'encontre de la mesure d'expulsion; que toutefois la décision attaquée ne se prononce que sur le bien-fondé de la demande d'asile du requérant et n'enjoint pas à celui-ci de retourner dans le pays qu'il a fui; qu'en effet, si la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision initiale de refus de séjour prise par le délégué du ministre de l'Intérieur, celui-ci ne fait qu'enjoindre au requérant de quitter le territoire belge et de ne pas se rendre sur celui de certains autres Etats européens; que l'acte attaqué n'imposant nullement de retourner dans le pays d'origine, il n'est dès lors pas de nature à exposer le requérant à un traitement inhumain au sens de l'article 3 précité;

Considérant en outre que l'article 13 de la Convention n'impose d'ouvrir un recours effectif qu'aux personnes dont les droits reconnus dans la Convention ont été violés, et que le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat n'est protégé que dans le chef de «quiconque s'y trouve régulièrement» (Protocole n° 4, article 2), ce qui n'est pas le cas du requérant; que si cet article est de nature à être invoqué devant une juridiction, par exemple pour écarter une disposition législative qui supprime un recours existant, par contre, dans les cas où aucun recours n'est prévu, il ne précise ni la nature du recours, ni l'instance devant laquelle il doit être porté, ni ses modalités, laissant sur ces points un pouvoir discrétionnaire aux Etats, pouvoir qui exclut que l'article soit directement applicable; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le neuf juillet deux mille deux par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. NIHOUL.